

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE THEATRE D'ANGOULEME ET LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE CHARENTE

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,

VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) destiné au jeune public, est approuvée la convention de partenariat passée entre le Théâtre d'Angoulême, scène nationale domicilié avenue des Maréchaux à Angoulême, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de Charente domiciliée cité administrative du champ de Mars, rue Raymond Poincaré à Angoulême et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit l'accueil et la mise en œuvre d'une résidence pédagogique de théâtre et de bande dessinée menée par le comédien Frédéric Cherboeuf et un auteur de bande dessinée, de juin 2018 à juin 2019, au sein du lycée professionnel métiers du bâtiment de Sillac.

Article 3 – GrandAngoulême prendra en charge les frais d'interventions pédagogiques estimés à 825 € soit :

- 7,5 h d'interventions de Frédéric Cherboeuf : 412,50 €,
- 7,5 h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions avec le jeune public : 412,50 €.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 11 décembre 2018



PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Convention de partenariat pour l'accueil
d'une résidence pédagogique

Année 2018

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-03- 218 du 30 mars 2017,

Ci-après dénommée « le GrandAngoulême »,

ET

Le Théâtre d'Angoulême, Scène Nationale, domicilié avenue des Maréchaux - 16000 ANGOULEME,

Représenté par sa Présidente, Madame Josette LABAT, ou son représentant,

Ci-après nommé « Le Théâtre »,

ET

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente, domiciliée à la Cité administrative du Champ de Mars, rue Raymond Poincaré- 16000 ANGOULEME,

Représentée par sa Directrice, Madame Marie-Christine HEBRARD,

Ci-après nommée « la DSDEN ».

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'agglomération de GrandAngoulême renouvelle son engagement dans la démarche des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en 2018-2019. Cette politique commune est menée à destination du jeune public auprès des 38 communes de la nouvelle agglomération, née en janvier 2017 de la fusion de 4 EPCI.

Une convention de 3 ans entre GrandAngoulême, la DRAC Nouvelle-Aquitaine et l'Education Nationale officialise l'engagement des parties dans ce dispositif.

Les actions menées sur l'année scolaire à venir portent notamment sur la mise en œuvre de résidences pédagogiques longues, objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours d'éducation artistique et culturelle, GrandAngoulême en partenariat avec le Théâtre, associé à la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image, propose l'accueil et la mise en œuvre d'une résidence pédagogique mêlant pratique théâtrale et bande dessinée. Cette résidence sera menée par Frédéric Cherboeuf, comédien, et par [REDACTED] auteur de bande dessinée.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conçu pour se dérouler sur une durée d'une année, soit de juin 2018 à juin 2019.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA RESIDENCE

En juin 2018, GrandAngoulême et la DSDEN 16 ont étudié les demandes d'inscriptions à la résidence de la part des établissements scolaires intéressés de l'agglomération. Les choix ont été validés par le Théâtre, en accord avec l'artiste.

La résidence se déroulera sur l'année scolaire 2018-2019, au sein d'un établissement scolaire :

- Le Lycée professionnel métiers du bâtiment de Sillac, 360 rue de Bordeaux- 16000 Angoulême, représentée M. Vincent Carlier, proviseur.

La classe bénéficiera d'un total de 15h d'interventions artistiques sur l'année, animées par le comédien et l'auteur, soit 7,5 heures chacun. Un rendu final pourra être présenté en fin de résidence.

La mise en relation et coordination du planning s'effectuera en lien direct entre le Théâtre et le lycée.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

GrandAngoulême

Pour permettre la réalisation de l'action décrite ci-dessus, GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques, qui se décomposent comme suit :

- 7,5h d'interventions de Frédéric Cherboeuf * 1 groupe, soit 7,5 heures à 55€ de l'heure = **412,50 €**
- 7,5h de préparation de l'artiste en amont des interventions avec le jeune public, à 55€ de l'heure = **412,50 €**

Soit un montant prévisionnel total de **825 €**.

Ce montant sera versé dans le courant du premier semestre de l'année scolaire 2018-2019.

Cette prise en charge sera versée directement au Théâtre, fléchée uniquement sur la mise en œuvre de la résidence pédagogique de Frédéric Cherboeuf.

En cas d'un nombre moindre d'heures réalisées, au vu du prévisionnel indiqué ci-dessus, un remboursement d'une partie de la subvention sera reversé par le Théâtre auprès de GrandAngoulême, équivalent au delta entre le prévisionnel et le nombre d'heures non réalisées.

Sur le compte ouvert à THEATRE D'ANGOULEME, SCENE NATIONALE,
Domicilié : CREDITCOOP POITIERS
Code guichet : 00042
Code banque : 42559
N° de compte : 21027468504
Clé : 08
IBAN : FR76 4255 9000 4221 0274 6850 408
BIC : CCOPFRPPXXX

Le Théâtre et les structures partenaires

Le Théâtre, structure culturelle porteuse de l'action, assumera les frais d'accueil, de transports, d'hébergement et de restauration liés à la résidence. En accord avec la CIBDI et les structures éducatives, les frais pourront être divisés : restauration en cantine scolaire avant ou après les interventions ; achat du matériel...

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

GrandAngoulême, le Théâtre et la DSDEN feront régulièrement des points d'étapes sur le déroulé de la résidence, au travers des comités techniques PEAC.

Une présentation sera également faite en comité de pilotage devant la DRAC et autres services de l'Etat.

Au printemps 2019, la résidence pédagogique fera l'objet d'un bilan complet avec l'ensemble des partenaires engagés dans la démarche.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non exécution, sans accord écrit du GrandAngoulême, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le GrandAngoulême peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le GrandAngoulême de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions aux modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EN CAS DE LITIGE

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif d'Angoulême.

Fait à ANGOULEME en trois exemplaires originaux, le

La Présidente du Théâtre d'Angoulême

*P/ le Président du GrandAngoulême
Le Conseiller-Délégué*

Mme Josette LABAT

M. Jacky BOUCHAUD

La Directrice Académique

Mme Marie-Christine HEBRARD